

La preuve testimoniale qui a été faite dans la présente cause ne contredit pas les termes de la commande. Il s'agit de prouver une nouvelle convention, subséquentement intervenue entre les parties, et cette preuve n'est pas prohibée par l'art. 1234 C. civ.

La preuve testimoniale devant être admise, elle est très forte contre les prétentions de Beaulieu.

D'abord, il n'appert aucun motif pour lequel Galbraith n'aurait pas livré 500 boîtes de tomates, s'il les avait eues en sa possession. Il n'avait aucun intérêt à ne pas exécuter cette obligation, s'il l'eût eu contractée. Galbraith était un marchand, et son intérêt était de vendre le plus possible. Et il est établi que, dans les trois ou quatre jours écoulés entre la commande écrite et l'entretien, il n'y a pas eu de hausse dans le prix des tomates. Galbraith, Wylie, et un nommé Jones, teneur de livres, établissent clairement que Galbraith a dit à Beaulieu que s'il ne voulait pas accepter 200 boîtes de tomates, la commande était annulée pour toutes les marchandises. Beaulieu a répondu:—Envoyez les marchandises, *Send the goods*, ce qui impliquait qu'il acceptait la modification imposée par Galbraith. Je suis d'opinion de confirmer.

*M. le juge Pelletier*:—Je n'examine pas au long la première question qui nous est soumise, à l'effet de savoir si la vente originaire a été de 500 boîtes ou de 200. Sur ce premier point, je suis porté à croire que les écrits qu'il y a au dossier donneraient peut-être raison aux demandeurs et que les défendeurs ont été à ce sujet assez imprudents, mais il n'est pas nécessaire, d'après moi, vu la conclusion à laquelle j'en arrive, d'examiner cela plus ou long.

Il me paraît prouvé que, vers le 3 ou le 4 juillet, l'un de ces deux jours, on s'est expliqué sur la divergence que